Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2020-002 DST

Objet : Travaux d'interventions d'urgences, d'entretien et création de signalisations verticales et horizontales sur chaussées, trottoirs et accotements.

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°2017-030 en date du 4 mai 2017 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-126 relative au transfert des voiries à la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne,

VU le bénéficiaire la société Générale de l'Equipement Routier (GER), domiciliée 12, rue Pierre JOSSE, 91070 BONDOUFLE,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés et cycles ainsi que du cheminement des piétons pendant les travaux d'interventions d'urgence, des interventions d'entretien et de création de signalisations verticales et horizontales sur chaussées, trottoirs et accotements, sur les voies publiques où s'exercent les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de simplifier la procédure administrative en vue d'assurer sans délai la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière et afin de permettre la conduite des travaux courants,

ARRÊTE

À compter de la date de notification jusqu'au 10 janvier 2021 à 17h

Article 1 : La société G.E.R., opérant pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération, assurant la compétence déléguée en matière d'entretien, aménagement et conservation de la voirie d'intérêt communautaire, est autorisée à intervenir sur les voies dont la gestion de conservation a été transférée, pour effectuer des travaux d'urgence, d'entretien et de création de signalisations verticales et horizontales sur chaussées, trottoirs et accotements à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 2 : La réglementation prévue au présent arrêté s'applique dans le cadre des chantiers dits d'interventions d'urgences, des chantiers d'entretien et de création de signalisations verticales et horizontales sur chaussées, trottoirs et accotements désignés ci-après :
- urgence justifiée par la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens (ex : panneau de prescription accidenté),
-urgence liée à un cas de force majeure (ex : réparation consécutive à un évènement exceptionnel ou une catastrophe naturelle),
- entretien ou mise en place de la signalisation horizontale et verticale relevant d'une règlementation temporaire,
- entretien et création d'une signalisation horizontale et verticale relevant d'une règlementation permanente,
Le présent arrêté n'autorisera pas la fermeture à la circulation de quelconques voies. Sauf cas d'urgences, la mise en place de mesures de fermeture de voies à la circulation devra faire l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 3 : Les horaires de travaux seront contraints comme suit :
- entre 8h00 et 17h00, les jours ouvrés sauf sur les axes structurants de la commune et les voies de desserte des établissements scolaires indiqués ci-après où les horaires à respecter sont 9h30 à 16h30 :
    - Rue de Sainte-Geneviève (RD 46),
    - rue de Montlhéry (RD 46),
    - avenue de Brétigny,
    - rue des Processions,
    - rue Émile Berthier,
    - rue Saint-Saëns,
    - rue de Rosières,
    - rue de la Fontaine de l'Orme,
    - rue Lecocq,
    - rue de Launay,
    - rue du Haras,
    - allée Pablo Picasso,

- allée des Potagers,
- rue Bizet,
- rue de la Mare des Bordes.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit côté pair et impair de la voie au droit des travaux et selon l'avancement du chantier mobile, sous réserve de la mise en place de la signalisation nécessaire et de l'affichage sur site du présent arrêté au moins sept jours avant le début de l'intervention. Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux interventions qui seront autorisés à occuper de manière temporaire les emplacements neutralisés.

Article 5 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code.

Article 6 : Sur les voies en double sens, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement règlementée comme suit :

- les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3, l'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,
- pour renforcer la signalisation de position, l'entreprise mettra en place deux panneaux de type K8 avec feux d'alertes de part et d'autre de la zone de travaux, et positionnera au droit du chantier un véhicule léger d'alerte équipé de feux tournants orange et d'un panneau triflash AK5 + KM9,
- la circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier,
- la priorité courante sera donnée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle avec mise en place de panneau B15, C18, dans les conditions définies aux articles 64 (4ème partie) et 72 (5ème partie) de l'ISSR,
- en cas de nécessité la circulation pourra être alternée conformément à l'article 127, 8ème partie de l'ISSR, soit : manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneau de type K10 ou par

signaux tricolores de type KR11 précédés par une signalisation de danger du type AK17,
- la vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux,
- les dépassements seront interdits.

Article 7 : Sur les voies en sens unique, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement règlementée comme suit :
- la voie de circulation pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneau du type AK3, l'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,
- pour renforcer la signalisation de position, l'entreprise mettra en place un panneau de type K8 avec feux d'alertes en amont de la zone de travaux, et positionnera au droit du chantier un véhicule léger d'alerte équipé de feux tournants orange et d'un panneau triflash AK5 + KM9,
- la circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier,
- la vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux.

Article 8 : La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée par la mise en place de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée (type K16). Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le bénéficiaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. La circulation et le stationnement seront rétablis aux conditions normales dès achèvement des travaux. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés la signalisation des travaux

voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 12 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 13 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise GER d'effectuer toutes les démarches administratives règlementaires avant d'entreprendre tous travaux (DICT...). L'entreprise a l'obligation d'informer l'autorité gestionnaire de la circulation et de la coordination des interventions sur le domaine public par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse services.techniques@saintmichel91.fr dans un délai de rigueur de 48h avant tous travaux encadrés par ce présent arrêté.

Article 14 : Le non-respect par le bénéficiaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire, publiée et notifiée à :
Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
Le pétitionnaire par courrier électronique : c-molusson@ger-sa.fr
Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 27 DEC. 2019

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ESSONNE

Joseph DELPIC
Adjoint au Maire chargé du Cadre de vie, Développement Durable, Travaux, et Urbanisme réglementaire.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

devra être adaptée aux obstacles subsistant sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 9 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé (passerelle, barrières...) d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m. Dans le cas où la largeur du cheminement n'est pas conservée à 0,90 m, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux. La déviation sera mise en place avec sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux "Piétons, traversée obligatoire" ou à défaut avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 10 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 11 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la